

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- MRT SARL.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglémentant la circulation sur les secteurs Cœur de Ville, Dumbéa Sur Mer, Plaine d'Adam, Koutio,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes,

VU la demande de MRT SARL du 5 août 2026, enregistrée en mairie sous le n°5962,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux d'ouvrage hydraulique et signalisation (marché n°98 205 24 T 05- marché pluriannuel de travaux relatifs à la réfection et l'entretien de voiries communales 2024-2026 – BC 4), la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords des chantiers, sis avenue Paul-Emile Victor, avenue Becquerel Prolongée, rue Paul Klein, avenue Frédéric Chopin, boulevard du Rail Calédonien, boulevard Wamytan, avenue Numa Joubert, rue le Pacifique, à compter du 19 août 2026 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

Les entreprises MRT SARL, SOGEA et PACIFIC MARQUE, chargées des travaux, procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs, accotements, stationnements et chaussées et s'effectueront **de jour de 07h00 à 17h00, aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 18 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,

Wesley LUAKI



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.